



Maisons-Alfort, le 31 mars 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de transfert d'autorisation de mise
sur le marché du produit biocide : MUCINONE
AMM n°8100516**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par CREA de demande de transfert pour le produit MUCINONE (AMM n°8100516), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le transfert de l'autorisation de mise sur le marché du produit MUCINONE.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit MUCINONE est un biocide de type 14 composé de 0,0075% de chlorophacinone se présentant sous la forme de granulés.

Le détail des usages autorisés est mentionné à l'annexe 1.

La chlorophacinone est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Chlorophacinone
N° CAS :	3691-35-8
Type de produit :	14

CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que la préparation MUCINONE dispose de l'autorisation de mise sur le marché n° 8100516, en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de transfert.
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

Classification de la préparation :

Xn- Nocif

Phrases de risque :

R22 – Nocif en cas d'ingestion

R52/53 – Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

Conseils de prudence :

S1/2 – Conserver sous clé et hors de portée des enfants.

S13 – Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour les animaux.

S20/21 – Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

S46 – en cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Dose d'application de l'appât : déposer 20 g de granulés à l'intérieur et aux abords immédiats des bâtiments (dans les trous ou les galeries).
- Contrôler les postes d'appâtage 48 heures après la pose et remplacer tous les granulés consommés. Renouveler l'opération jusqu'à ce que la consommation cesse. Les rongeurs sont alors exterminés.
- Retirer les appâts en fin de traitement
- Durée de traitement : jusqu'à cessation de la consommation
- Catégorie d'utilisateurs : professionnel et grand public
- Teneur en amérissant : 50 ppm

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit MUCINONE lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande de transfert n°20090136 du produit MUCINONE (AMM n°8100516), dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : transfert, chlorophacinone, TP14

Annexe 1

Liste des usages autorisés pour le produit SUPER RAKAPOUT C

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Appât sur grains	chlorophacinone	0,005%

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
21011051	Lutte contre les rongeurs * mulots	20 g de granulés par poste d'appâtage à l'intérieur ou aux abords des bâtiments	Après 48h et renouvellement de l'opération jusqu'à la cessation de la consommation	Favorable